

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2001 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire,

Arrête :

Article unique. - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2001 pour chaque catégorie de concours bancaire, ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2001 :

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- crédits à court terme découverts non compris	8,71	11,61
2- découverts matérialisés ou non par des effets	9,67	12,89
3- crédits à la consommation	11,11	14,81
4- crédits à moyen terme	8,85	11,80
5- crédits à long terme	10,22	13,63
6- crédits pour le financement de l'habitat	9,46	12,61
7- crédits universitaires	8,31	11,08
8- leasing mobiliers et immobiliers	13,56	18,08

Tunis, le 31 juillet 2001.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

### NOMINATION

**Par décret n° 2001-1787 du 31 juillet 2001.**

Monsieur Hédi Chaâbane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'industrie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

## MINISTERE DU TRANSPORT

**Décret n° 2001-1788 du 1er août 2001, modifiant le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du transport,  
Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route, et notamment son article 77,  
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la défense nationale et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 37 et 38 du décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau). - Nul ne peut conduire un cyclomoteur après les échéances fixées par le calendrier suivant s'il n'est titulaire du permis de conduire de la catégories "A1" ou d'une catégorie équivalente :

Echéance	Age du conducteur
31 décembre 2002	de 16 à 25 ans inclus
31 décembre 2003	de 26 à 40 ans inclus
31 décembre 2004	Plus de 40 ans.

Article 38 (nouveau). - Les titulaires des permis de conduire des catégories A, A1, B ou H ou des catégories équivalentes, délivrés avant la parution du présent décret, doivent renouveler leurs permis de conduire avant les échéances suivantes :

Echéance de renouvellement	Date d'obtention du permis de conduire
31 décembre 2002	Avant le 1er janvier 1986
31 décembre 2003	du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1992
31 décembre 2004	à compter du 1er janvier 1993.

Les échéances prévues au tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux permis de conduire n'ayant pas dépassé la durée prévue à l'article 15 du présent décret à compter de la date de leur obtention, extension, renouvellement, obtention de duplicata ou transformation. Ces permis doivent être renouvelés avant l'expiration de ladite durée.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2001-1789 du 1er août 2001, modifiant le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du transport,  
Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et notamment son article 61,  
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,  
Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement de territoire et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 50 du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 50 (nouveau). - Les dispositions de l'article 47 du présent décret s'appliquent à compter du premier février 2002 à tous les véhicules cités audit article à l'exception des voitures de louage et des taxis "grand tourisme" mis en circulation avant le 1er février 2000.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement de territoire, du transport et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.**

La ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date de déroulement du concours,

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi accompagnée des pièces suivantes :

1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

3) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'analyste,

4) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscriptions.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

**A) Epreuves écrites :**

- 1 – une épreuve de culture générale,
- 2 – une épreuve technique.

**B) Epreuve orale :**

Une question portant sur un sujet tiré du programme annexé au présent arrêté suivie d'une discussion avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
<b>1) Epreuves écrites :</b>		(4)
- une épreuve de culture générale	3 heures	(1)
- épreuve technique	4 heures	(3)
<b>2) Epreuve orale :</b>		(2)
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	